

ARRETE Nº: 325/2019

Portant règlementation provisoire de la circulation sur le territoire communal

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

Vu	la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
Vu	la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu	l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
Vu	l'article R.411-8 du Code de la Route ;
Vu	l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu	l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992);
Vu	l'arrêté n°11406/2007 en date du 28 juin 2007, portant règlementation de la circulation au droit des chantiers routiers contrôlés par la CINOR;
Vu	l'avis favorable de la Direction Régionale des Routes ;
Vu	l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne;
Considérant	la demande de l'entreprise CIRCET – 17bis – avenue du Grand Piton – 97460 Saint Paul ;
Considérant	que pour permettre la réalisation de travaux de tirage de câble pour la fibre optique, il y a lieu de règlementer la circulation sur le territoire communal;

ARRETE

.../...

Article 1	La circulation est temporairement règlementée dans les conditions définies ci-après, sur l'avenue Pierre Mendès France, rue de la Cayenne, rue Desprez, rue de la Gare, rue du 20 Décembre et sur le sentier Littoral Nord. Cette règlementation est
Article 2	applicable du lundi 04 février 2019 au vendredi 14 juin 2019 , de 08h30 à 15h30 . Pendant la période indiquée à l'article 1, Ja circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée par piquets K10 ou par feux tricolores. La vitesse est

Article 3 La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise CIRCET. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Article 4 Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et 3 RUE DU GÉMÉRAL DE GAULLETÈ glements en vigueur. 97441 SAINTE SUZAKNE

- Article 5

 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6

 Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 7 Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le

LefCo/style

Expédit TOTORO